

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation

Travaux arrachage d'une haie logement centre socio culturel 02 Rue du Golf

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3 et le Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier ;
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'arrachage d'une haie qui doivent être réalisés rue du Practice par les services techniques municipaux au logement attenant au centre socio culturel nécessitent des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement du 20 janvier 2025 au 24 janvier 2025

ARRETE

Article 1er :

Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking (2 de part et d'autre) au droit de la clôture arrière du logement attenant au centre socio culturel du 20 janvier 2025 de 07h30 au 24 janvier 2025 17h00, sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que les véhicules des services techniques.

Article 2 :

Cette disposition sera maintenue en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 3 :

Les services techniques chargés des travaux assureront la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

Article 4 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par les services techniques. La commune sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Le responsable des services techniques
- La police Municipale

PULNOY, Le 9 janvier 2025

Le Maire

M. OGIEZ

